MALTERIES FRANCO-BELGES

Société Anonyme au capital de 15.123.000 €

Siège social : Quai Michel Soufflet - 10400 NOGENT SUR SEINE

552 121 816 R.C.S. TROYES

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 17 DECEMBRE 2026

1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2026 –APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT *(PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2026 se soldant par un bénéfice de 2 930 679,32 euros (**première résolution**) ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2026 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 25 580 880 euros (**deuxième résolution**).

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 9 902 euros et l'impôt correspondant (**première résolution**).

2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE *(TROISIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons par la **troisième résolution**, d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 2 930 679,32 euros de la façon suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	2 930 679,32 €

Affectation

- Autres réserves	981 462,20 €
- Dividendes	1 949 217,12 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 3,93 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

Ce dividende serait payable le 7 janvier 2027 et le détachement du coupon interviendrait le 5 janvier 2027.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	*REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION*		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2022/2023	1 949 217,12 € Soit 3,93€ par action	-	-
2023/2024	1 934 337,60€ soit 3,90 € par action	-	-
2024/2025	1 949 217,12€ soit 3,93 € par action	-	-

3 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONSTAT DE L'ABSENCE DE CONVENTION NOUVELLE *(QUATRIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)*

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte, au titre de la **quatrième résolution**, de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Il est précisé qu'une convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs s'est poursuivie au cours du dernier exercice. Il s'agit de l'accord de péréquation conclu entre la Société et Soufflet Malt (anciennement Malteries Soufflet) actionnaire à plus de 10 % de la société.

- **Nature et objet *:*** Péréquation de la marge brute
- **Modalités :** Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans et à effet du 1er juillet 2025. Afin de répartir équitablement le résultat entre les deux sociétés, la marge brute économique sur le malt de base est répartie entre elles au prorata des quantités vendues. La marge brute économique correspond à la marge brute de chaque société (ventes hors malt spéciaux et produits adjacents moins achats et frais sur ventes) diminuée des frais financiers (sur stock, crédits clients et fournisseurs) et des autres éléments d'exploitation relatifs à la commercialisation des produits selon une formule détaillée dans la convention.

  En exécution de la prestation, votre société a enregistré un produit de 4.347 milliers d'euros HT, en chiffre d'affaires pour l'exercice clos le 30 juin 2026.
- **Personnes concernées :**
  - M. Guillaume Couture, président-directeur général de la société MFB et directeur général de la société Soufflet Malt.
  - Mme Sylvia Morvan-Sourdille, secrétaire générale groupe, Union InVivo.
  - M. Jorge Solis, directeur général de la société Soufflet Malt.
  - Soufflet Malt SAS, actionnaire de la société MFB détenant plus de 10% du capital et son représentant Thierry Blandinières.
  - InVivo Group, actionnaire indirect de la société MFB détenant plus de 10% du capital et sa représentante Maha Al Bukhari Fournier.

Le Conseil a examiné cette convention, ses conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte que cette convention répond toujours aux critères qui l'avait conduit à les autoriser initialement.

4 SAY ON PAY *(CINQUIEME ET SIXIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)*

4.1 SAY ON PAY EX POST

4.1.1 Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (cinquième résolution à caractère ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par la **cinquième résolution**, d'approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2025-2026, au paragraphe 4.2.

4.2 SAY ON PAY EX ANTE – POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

A titre préalable, il est précisé que le Président Directeur Général n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions. Ainsi, aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne lui est attribué ou versé par MALTERIES FRANCO BELGES ou par une société contrôlée par celle-ci ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce. En conséquence, le Conseil d'administration n'a pas arrêté de politique de rémunération spécifique au Président Directeur Général à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

4.2.1 Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (sixième résolution à caractère ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par la **sixième résolution**, d'approuver la politique de rémunération des administrateurs.

La politique de rémunération des administrateurs est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2025-2026, au paragraphe 4.2.

5 MODIFICATIONS STATUTAIRES *(SEPTIEME A NEUVIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)*

Au titre de la **septième résolution**, il vous est proposé de mettre en harmonie les dispositions statutaires avec la réglementation applicable et en conséquence de modifier comme suit:

- l'article 5 des statuts afin de préciser que la durée de la société peut être modifiée en cas de dissolution anticipée ou de prorogation conformément aux dispositions des articles 1844-6 et 1844-7 du Code civil :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 18 mars 1936.	La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 18 mars 1936**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.**

- le cinquième alinéa de l'article 7 des statuts afin de préciser que l'obligation de déclarer les franchissements de seuils statutaires s'appliquent au-delà du premier seuil légal de 5% en capital :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Cette obligation statutaire d'information s'applique même au-delà du premier seuil légal de 5 %. (…)	(…) Cette obligation statutaire d'information s'applique même au-delà du premier seuil légal de 5 % **du capital.** (…)

- le troisième alinéa de l'article 10 des statuts afin de préciser que le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale en cas d'atteinte de la limite d'âge :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Le mandat des Administrateurs prend automatiquement fin à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 85 ans. (…)	(…) Le mandat des Administrateurs prend automatiquement fin **à l'issue** de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 85 ans. (…)

- le premier alinéa de l'article 12 des statuts des statuts conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce s'agissant de la prise en compte de l'intérêt social et des enjeux sociaux et environnementaux de la société par le Conseil d'administration :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. (…)	(…) Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, **conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de la Société.** (…)

- le cinquième alinéa de l'article 12 des statuts s'agissant de la suppression de la notion de « jetons de présence » et les modalités de détermination de la rémunération des administrateur conformément aux dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée générale des actionnaires. (…)	(…) Il répartit **la rémunération** dont le montant global est voté par l'assemblée générale des actionnaires, **conformément à la réglementation en vigueur.** (…)

- la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13 des statuts afin de préciser que le mandat de Président du Conseil d'administration prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale en cas d'atteinte de la limite d'âge :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 75 ans. (…)	(…) Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit **à l'issue** de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 75 ans. (…)

- les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article 13 des statuts s'agissant du rôle du Président du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-51 du Code de commerce telles que modifiées par la Loi n°2003-706 du 1 août 2003 :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il	(…) Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux **du Conseil**

organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. (…)	**d'Administration** dont il rend compte à l'Assemblée Générale. (…)

- le premier alinéa de l'article 14.2 des statuts afin de préciser que la rémunération du Directeur Général est déterminée conformément à la réglementation (et notamment au régime du say on pay applicable aux sociétés cotées sur un marché réglementé) :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil d'Administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. (…)	(…) Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil d'Administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération, **conformément à la réglementation en vigueur**. (…)

- le premier alinéa de l'article 14.3 des statuts afin de préciser que la rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée conformément à la réglementation (et notamment au régime du say on pay applicable aux sociétés cotées sur un marché réglementé) :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération. (…)	(…) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération, **conformément à la réglementation en vigueur**. (…)

- le deuxième alinéa de l'article 15 des statuts afin de prévoir que la rémunération des commissaires aux comptes est déterminée conformément à la réglementation en vigueur :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par la loi ou à défaut, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. (…)	(…) La rémunération des commissaires aux comptes est fixée, **conformément à la réglementation en vigueur.** (…)

- le troisième alinéa de l'article 16 des statuts en supprimant la référence à l'enregistrement des actions pour la participation à l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce,

- le cinquième alinéa de l'article 16 des statuts s'agissant du recours à un moyen de télécommunication en matière d'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L. 225-103-1 du Code de commerce, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) La participation aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. (…) Tout actionnaire pourra, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. (…)	(…) La participation aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une inscription **en compte** des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. (…) Tout actionnaire pourra, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée **par un moyen de télécommunication permettant son identification**, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. (…)

Par ailleurs, au titre de la **huitième résolution**, nous vous proposons de mentionner l'application des règles d'assimilation au calcul des franchissements de seuils statutaires et ainsi d'ajouter la phrase suivante à la fin quatrième alinéa de l'article 7 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Outre l'obligation légale d'information portant sur la détention d'actions de la société, toute personne physique ou morale qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 2 % du capital de la société devra informer celle-ci, dans les cinq jours francs suivant l'inscription en compte desdites actions, du nombre total d'actions détenues, cette déclaration devant être renouvelée à chaque fois qu'un nouveau seuil de 2 % est franchi. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux. (…)	(…) Outre l'obligation légale d'information portant sur la détention d'actions de la société, toute personne physique ou morale qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 2 % du capital de la société devra informer celle-ci, dans les cinq jours francs suivant l'inscription en compte desdites actions, du nombre total d'actions détenues, cette déclaration devant être renouvelée à chaque fois qu'un nouveau seuil de 2 % est franchi. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux. **Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que**

	les seuils de participation légaux. (…)

Par la **neuvième résolution**, nous vous proposons de modifier l'article 10 des statuts afin de prévoir la possibilité pour l'Assemblée générale ordinaire de nommer un administrateur pour une durée plus courte exclusivement afin de permettre la mise en oeuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats.

En conséquence, après le deuxième alinéa de l'article 10 des statuts, il serait inséré l'alinéa suivant :

« *Par exception et afin de permettre la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de quatre ou cinq ans, renouvelable*. »

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION